

---

## Discussion sur le rapport sur les bois et forêts nationales, lors de la séance du 6 août 1790

Antoine Balthazar d' André, Charles-François Bouche, Louis Simon Martineau, Jean-Louis Gouttes, Jean Anthelme Brillat-Savarin, Adam Philippe, comte de Custine de Sarëck, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Antoine Jean François Ménager

---

### Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Bouche Charles-François, Martineau Louis Simon, Gouttes Jean-Louis, Brillat-Savarin Jean Anthelme, Custine de Sarëck Adam Philippe, comte de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Ménager Antoine Jean François. Discussion sur le rapport sur les bois et forêts nationales, lors de la séance du 6 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 635-636;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7831\\_t1\\_0635\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7831_t1_0635_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

4° Si vous décidiez l'aliénation totale des forêts du royaume, vous arrêteriez l'aliénation des autres biens, vous obstrueriez le commerce et vous auriez vous-mêmes, après une convulsion funeste, paralysé les opérations les plus instantes et les plus nécessaires.

En cinquième lieu, vous pouvez faire une source de revenus pour la nation par l'administration nationale des bois. Où sont donc les bons citoyens qui voudraient conseiller à la nation d'aliéner un fonds de première nécessité qui peut porter, dans peu d'années, environ trente millions de revenu, avec un système assuré de régénération et de repeuplement des bois ?

C'est à vous, Messieurs, à calculer, dans ce moment, les dangers résultant du projet de livrer aux particuliers la propriété de toutes vos forêts. Dans quel état avez-vous trouvé la nation ? Ne l'avez-vous pas vue dans un enthousiasme funeste pour les jouissances viagères, dans l'immoralité des fontaines et des loteries ? Attendez donc que l'esprit public soit formé, que les idées de propriété s'améliorent, que les vues d'administration économiques s'élèvent, et laissez à la nation, en attendant cette heureuse époque, de grandes propriétés publiques et indivises. Il est certain qu'on peut perdre un État par les bois, l'affamer pendant la paix, et l'empêcher de se défendre pendant la guerre.

Vous serez donc, Messieurs, aussi économes qu'un bon père de famille ; vous serez aussi sages que la nature qui ne dissipe jamais ses trésors, et qui en tient toujours une partie en réserve, pour les événements qui sont dans le cours ordinaire qu'elle a établis....

Je termine ce rapport par un mot connu, avec lequel l'auteur immortel de *l'Esprit des lois* peignait les opérations insensées du despotisme : *quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre à la racine*. Voilà l'image d'une nation qui, pour payer ses dettes, livrerait ses forêts à des compagnies ou à des capitalistes.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

#### PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux et de commerce et d'agriculture ;

Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule peut, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former, en même temps, une source de revenu public ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les grandes masses de bois et forêts

à 30 ans, et imposés sur la coupe, rendent un impôt plus considérable, puisque ces bois sont presque tiers de valeur dans l'espace de dix ans.

Un autre point de vérité, c'est que de 25 à 30 ans, les bois augmentent dans une proportion tellement considérable, que, pour déterminer les propriétaires à reculer leurs jouissances, il serait avantageux de diminuer graduellement la quotité de l'impôt, diminution qui ne serait que fictive, puisque l'augmentation du produit de la matière imposable nécessiterait celle de l'impôt à percevoir.

nationales sont et demeureront exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnées par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

Art. 2. Tous les bocquets, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de mille toises des autres bois, qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves et des rivières contre les débordements, qui n'excéderont pas la contenance de cent cinquante arpents, mesure d'ordonnance, seront vendus et aliénés suivant les formes et conditions prescrites par lesdits décrets.

Art. 3. L'Assemblée charge son comité des domaines, réuni à ceux de marine, d'agriculture et du commerce, de lui présenter de nouveaux moyens de pourvoir à l'administration des forêts et une nouvelle législation sur cette partie dont elle reconnaît l'urgente nécessité.

**M. Martineau.** Je demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion à huitaine. (*Il s'élève de nombreuses protestations.*)

**M. Ménager.** Il y a une nécessité tellement manifeste à conserver à l'état de grandes masses de bois, que j'appuie la discussion immédiate. Je suis d'autant plus libre d'émettre cette opinion qu'étant négociant en bois, j'aurais un intérêt personnel à la vente.

**M. Martineau.** Je conviens de l'importance qui s'attache à la conservation des forêts ; malgré cela, je persiste à demander l'ajournement. Par qui seront-elles mieux conservées, par la nation ou par des particuliers ? Je crois que dans une grande administration le gaspillage est inévitable : on a cherché à vous persuader que vous ne trouveriez point des bois de construction chez des particuliers ; j'affirme, au contraire, que leurs bois sont mieux tenus que les bois publics. (*Des protestations répétées interrompent l'orateur.*)

**M. Martineau reprenant :** La manière dont on m'attaque, annonce chez mes contradicteurs ou un parti pris, ou une grande indifférence du sujet qui nous occupe.

**M. l'abbé Gouttes.** L'intérêt public est le seul guide de l'Assemblée dans cette délibération, comme dans toutes les autres.

**M. Martineau.** Je termine en demandant de nouveau l'ajournement de la discussion et l'impression du rapport afin d'en peser les moyens.

**M. Brillat-Savarin.** Si vous mettiez en vente les forêts, tous les acquéreurs se porteraient sur cette partie des domaines nationaux et vous ne trouveriez pas à aliéner les autres.

**M. de Custine.** Je ne veux faire en ce moment qu'une simple remarque : c'est qu'on ne trouve de bois de construction que dans les vieilles forêts et que les particuliers ne peuvent laisser vieillir les leurs.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** J'appuie l'ajournement à quelques jours, par ce motif que les comités deviendraient les despotes de

l'Assemblée si l'on adoptait, ainsi sans examen, les projets de décrets qu'ils nous présentent.

**M. Bouche.** Vous avez rendu un décret qui exige que tous les rapports soient imprimés ; je réclame son exécution, afin que désormais rien ne soit mis à l'ordre du jour avant l'impression et la distribution.

**M. le Président** met aux voix la demande de l'ajournement. Elle est rejetée.

**M. de Bonnay** demande qu'il soit fait, dans l'article 2, une exception en faveur des usines établies dans le voisinage des forêts.

**M. Rewbell.** Si cet amendement était adopté il tendrait précisément à la destruction des forêts.

**M. Delley d'Agier.** Je demande qu'on limite à 60 le nombre des arpents qui pourront être vendus.

(Cette proposition est rejetée.)

**M. l'abbé Gouttes.** Je demande que les forêts qui, par leur position et la nature du sol, seront en état de produire des bois propres à la marine, ne soient aliénées qu'après avis de l'administration du district où elles sont situées.

(Cet amendement est adopté.)

**M. de Dortan.** Je demande qu'on substitue le chiffre de 100 arpents à celui de 150.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. d'Estournel.** Je prie l'Assemblée d'ajouter à son article 2 : « Pourront cependant être vendues les portions de bois au-dessous de 60 arpents ; mais les ventes ne pourront être faites que sous la surveillance des directoires de département et de district, auxquels les municipalités donneront leurs observations sur les dites ventes. »

(Cet amendement est adopté et fondu dans le décret.)

**M. Barrère de Vieuzac, rapporteur,** réunit les divers amendements dans une nouvelle rédaction et le décret passe ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de commerce et d'agriculture ;

« Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation peut seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former, en même temps, une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnées par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

« Art. 2. Tous les bocquets, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdits décrets, pourvu qu'elles n'exèdent point la contenance de cent arpents, mesure d'ordonnance du royaume, sauf

à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpents. Quant aux bois et forêts de ladite contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départements, qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge les cinq comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des bois, et de réforme de la législation des forêts, dont elle reconnaît l'urgence et indispensable nécessité. »

**M. Dupont (de Nemours)** annonce que le travail sur le remplacement de la gabelle, ajourné à cette séance, est terminé ; qu'il doit encore être soumis au comité des finances, pour en vérifier les calculs, et qu'il sera incessamment présenté à l'Assemblée.

**M. de La Rochefoucauld.** Je viens rendre compte, au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux, que les experts nommés pour l'estimation de ces biens dans l'étendue du département de Paris, sont à leur travail depuis quinze jours et que le comité pense qu'il convient de proposer à l'Assemblée d'autoriser les ventes. C'est là l'objet du décret que nous vous proposons.

**M. de Folleville.** Avant d'aller aux voix, je demande que le comité donne connaissance de l'état des objets à vendre et des détails de cette estimation.

**M. de La Rochefoucauld** commence la lecture de cet état.

**M. Delley d'Agier.** Cette lecture entraînerait une grande perte de temps. Je crois que l'Assemblée peut s'en rapporter aux précautions prises par son comité.

**M. Malouet.** Le détail de toutes ces ventes est du domaine du pouvoir exécutif et doit lui être renvoyé. Je conclus à ce que le roi nomme des commissaires qui se concerteront avec votre comité pour tous les détails relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

**M. Goupil.** Il faut tenir pour maxime de ne jamais laisser faire par les administrations ministérielles ce qui peut et doit être fait par les administrations populaires.

**M. Boutteville-Dumetz.** Il suffira, Messieurs, de quelques explications fort simples, pour vous faire sentir que le décret qui vous est proposé ne peut souffrir ni de difficultés, ni de retard.

Vos décrets précédents établissent une distinction très importante entre les 400 millions dont vous avez décrété la vente aux municipalités et les domaines qui, au delà de cette somme, seront directement vendus aux particuliers.

Vos décrets, Messieurs, déterminent très précisément les formes suivant lesquelles seront faites les ventes aux municipalités et les ventes et reventes aux particuliers.

Votre instruction du 31 mai porte, en termes formels, que les actes translatifs de propriété en faveur des municipalités, seront des décrets de l'Assemblée nationale en faveur de chacune d'elles.

Quant aux ventes et reventes directes aux par-